CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 64.969/4
du 21 janvier 2019

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant le décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'

‡LW-CCBTNAHAE-GEJGJVT‡

Le 12 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 janvier 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 janvier 2019.

*

‡LW-CCBTNAHAE-GEJGJVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Dans l'avis n° 52.736/4 donné le 11 février 2013 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à la stratégie wallonne de développement durable', la section de législation a formulé notamment l'observation suivante :

> « De par son objet, l'avant-projet de décret a vocation à s'appliquer de manière transversale dans l'ensemble des matières relevant de la compétence de la Région wallonne [1].
>
> À cet égard, il ne semble pas qu'il faille distinguer selon que sont en cause les matières régionales ou les matières pour lesquelles, conformément aux décrets des 19 et 22 juillet 1993, la Région wallonne exerce, dans la région de langue française, certaines compétences de la Communauté française.
>
> Or, comme la section de législation du Conseil d'État l'a déjà souligné à maintes reprises, la Région wallonne ne peut régler dans un même décret des matières régionales et des matières communautaires [2].
>
> Par conséquent, si le dispositif en projet est effectivement destiné à s'appliquer dans ces deux sphères de matières, il doit faire l'objet de deux décrets distincts ».

Suite à cet avis, deux décrets ont été adoptés : le décret du 27 juin 2013 'relatif à la stratégie wallonne de développement durable' et le décret du 27 juin 2013 'relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'.

Il faut dès lors partir du constat que l'avant-projet examiné porte sur des matières transférées, par exemple sur la santé. Il doit dès lors être proposé par le ministre qui a la compétence mobilisée dans ses attributions et non par le ministre de l'Environnement.

---

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] *Note de bas de page n° 26 de l'avis cité* : Voir en ce sens l'exposé des motifs, lorsqu'il fait état du « rôle d'exemple » que la Wallonie est appelée à jouer, « en intégrant la dimension durable de façon transversale dans son fonctionnement et toutes ses actions ».

[2] *Note de bas de page n° 27 de l'avis cité* : Voir, parmi les premiers avis en ce sens, l'avis 24.814/9 donné le 4 mars 1996 sur l'avant-projet devenu le décret du 4 juillet 1996 'relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 1995-1996, n° 148/1, pp. 11 et 12).

‡LW-CCBTNAHAE-GEJGJVT‡

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que seul le second décret, portant sur des matières transférées, fait l'objet d'un avant-projet de modification, si bien que les modifications apportées, notamment l'institution du Collège wallon de l'Alimentation Durable (ci-après le « CwAD »), ne porteront que sur les matières transférées, à l'exclusion des matières régionales.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 1er, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

> « Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Dès lors que l'avant-projet est censé régler des matières qui sont soumises à cette concertation, l'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 8

Compte tenu du lien que l'avant-projet présente avec l'article 23 de la Constitution, il conviendrait que le législateur détermine avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, les éléments essentiels de celle-ci, et en particulier les conditions d'obtention et les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci.

Article 9

La section de législation n'aperçoit pas comment la modification projetée de l'article 2, § 1er, 2°, du décret-cadre du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution', pourra être insérée.

D'une part, l'article 2 n'est pas divisé en paragraphes et son 2° n'est pas subdivisé en tirets.

‡LW-CCBTNAHAE-GEJGJVT‡

D'autre part, selon le commentaire de l'article, le CwAD serait un « organisme technique » au sens du décret 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative'. Cette notion est effectivement visée à l'article 1er, 3°, de ce dernier décret. Mais celui-ci ne s'applique qu'aux matières régionales et le décret-cadre du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution', ne contient pas pareille notion.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

‡LW-CCBTNAHAE-GEJGJVT‡